

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 21-389

3 JUILLET 2021

ADMINISTRATION GENERALE

Indemnités de fonction des Conseillers régionaux
Etat récapitulatif

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire TERB2117758C du 14 juin 2021 du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'avis de la commission "Finances, Administration générale et Ressources Humaines" réunie le 16 juillet 2021 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 23 Juillet 2021.

CONSIDERANT

- que le Conseil régional doit délibérer sur les indemnités de fonction allouées aux Conseillers régionaux dans les trois mois suivant son installation ;

- que cette délibération doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble de ces indemnités ;

- qu'en application de l'article L. 4135-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- qu'en application de l'article L. 4135-16 du même code, l'indemnité de fonction maximale des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur peut être égale à 70 % de ce montant, au regard de sa population s'élevant à plus de cinq millions habitants ;

- que l'article L. 4135-17 prévoit également que l'indemnité de fonction de Président du Conseil régional peut être au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L 4135-15 majoré de 45 % ;

- que l'indemnité de fonction de chacun des Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional peut être au maximum égale à l'indemnité de référence du Conseiller majorée de 40 % ;

- que les membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil régional peuvent prétendre à une majoration de 10 % de leur indemnité de fonction ;

- que, pour ce qui relève des règles relatives au cumul des mandats et au plafonnement des indemnités de fonction, le Conseil régional devra, si nécessaire, lors d'une prochaine réunion, modifier le montant de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers régionaux ;

- que le mandat des élus régionaux débute lors du renouvellement général, à la première réunion de l'Assemblée plénière, le 2 juillet 2021 ;

DECIDE

- de retenir comme base de référence pour le calcul des indemnités de fonction des Conseillers régionaux le montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique auquel sont appliqués les taux suivants :

. 70 % pour l'ensemble des Conseillers régionaux, majoré ;

. de 40 % pour les Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional ;

. de 10 % pour les membres de la Commission permanente ;

. 100 % pour le Président du Conseil régional majoré de 45 % ;

- que les indemnités sont appliquées à compter du premier jour du mandat du Conseiller régional, mandat d'élu régional, soit le 2 juillet 2021 ;

- de modifier, lors d'une prochaine réunion du Conseil régional, le montant de l'indemnité de fonction des Conseillers régionaux dont l'indemnité doit faire l'objet d'un écrêtement ;

- d'imputer les crédits correspondants sur le chapitre 65 du budget régional.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER